



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE D'IGOVILLE

SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales.....Page 3

- Article 1. Désignation du cimetière
- Article 2. Droit à l'inhumation.
- Article 3. Durée des concessions
- Article 4. Affectation des terrains
- Article 5. Choix des emplacements
- Article 6. Comportement à adopter dans le cimetière communal
- Article 7. Vol au préjudice des familles
- Article 8. Circulation des véhicules et circulation de nuit
- Article 9. Horaires du cimetière

TITRE II : Règles relatives aux inhumations.....Page 5

- **II.1 : Dispositions commune**
 - Article 1. Document à délivrer à l'arrivée du convoi
 - Article 2. Opérations préalables aux inhumations
 - Article 3. Inhumation en pleine terre
 - Article 4. Période et horaire des inhumation
- **II.2 : Dispositions particulières aux inhumations en terrain commun**
 - Article 1. Espace entre les sépultures
 - Article 2. Reprise des parcelles

TITRE III : Règles relatives aux concessions.....Page 7

- Article 1. Acquisition des concessions
- Article 2. Types de concessions
- Article 3. Tarifs des concessions
- Article 4. Obligation des concessionnaires
- Article 5. Renouvellement des concessions
- Article 6. Rétrocession

TITRE IV : Règles relatives aux travaux.....Page 10

- Article 1. Opérations soumises à une autorisation de travaux
- Article 2. Construction des caveaux et des monuments
- Article 3. Scellement d'une urne sur la pierre tombale



- Article 4. Période de travaux
- Article 5. Déroulement des travaux
- Article 6. Inscriptions
- Article 7. Outils de levage
- Article 8. Achèvement des travaux

TITRE V : Règles relatives aux caveaux provisoires.....Page 13

- Article 1. Caveaux provisoires

TITRE VI : Règles applicables aux exhumations.....Page 15

- Article 1. Demande d'exhumation
- Article 2. Exécution des opérations d'exhumation
- Article 3. Présences obligatoires
- Article 4. Mesure d'Hygiène
- Article 5. Ouverture des cercueils
- Article 6. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation
- Article 7. Réductions de corps
- Article 8. Cercueil hermétique

TITRE VII : Règles applicables au Colombarium.....Page 18

TITRE VIII : Règles applicable au jardin du souvenir.....Page 19

TITRE IX : Police du cimetière.....Page 20

TITRE X : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière..... Page 21-22



Nous maire de la commune d'IGOVILLE,

Vu le code civil,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu les délibérations du conseil municipal, modifiées, fixant les tarifs des concessions

Considérant

-qu'il y a lieu de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

-qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,

-qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que les professionnels devant y travailler,

ARRETE

TITRE I : Dispositions Générales

Article 1. Désignation du cimetière

Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains du domaine public communal affecté, par le Conseil Municipal, à l'inhumation des personnes décédées.

L'entrée du cimetière est située rue de Porrentruy à Igoville.



Article 2. Droit de l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. Aux personnes ayants droits à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
4. Aux français établis hors de France
5. Aux militaires décédés en cours d'opération de guerre ou de leur service militaire qui ont des membres de leur famille inhumés dans la commune,
6. Sur décision du Maire, aux personnes qui, sur demande écrite, apportent les éléments qui permettent de démontrer, soit l'existence de liens familiaux proches avec des habitants de la commune, soit une durée significative de résidence dans la commune.

Article 3. Durée des concessions

La durée des concessions est fixée comme suit :

Les concessions de terrain peuvent être attribuées pour une durée de 30 ans

Pour les caves urnes la durée de la concession est fixée à 30 ans

Pour les colombariums la durée de la concession est de 15 ans

Article 3. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. Un emplacement affecté aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
2. Des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées,
3. Des emplacements aménagés en colombarium destinés à recevoir les urnes cinéraires,
4. Des emplacements concédés pour la fondation de sépulture cinéraire appelée « cave-urne » destinés à recevoir les urnes funéraires,
5. Des emplacements appelés « jardin du souvenir » destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet de crémation.



Article 4. Choix des emplacements

Dans le cadre d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

a. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf inhumation), les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments de pierres tombales,
- Le fait de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- La plantation d'arbres et arbustes
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- Le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Tous les vols dans le cimetière

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, peuvent être expulsées par le personnel ou les élus de la commune.



Article 6. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation des véhicules et circulation de nuit

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

De nuit, le cimetière est interdit à toute personne étrangère à la Mairie.

Article 8. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

Le week-end de 9h00 à 19h00

TITRE II : Règles relatives aux inhumations

II.1 : Dispositions communes

Article 1. Document à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire doivent être présentés à l'agent municipal présent.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R. 645-6 du Code Pénal.



Article 2. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture est alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 3. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture, en pleine terre, est réalisé aux emplacements dédiés à cet effet.

Toutes les dispositions nécessaires au maintien des parois de la fosse pendant l'inhumation doivent être prises par l'entreprise.

Article 4. Période et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'a lieu le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

II.2 : Dispositions particulières aux inhumations en terrain commun

Article 1. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins. Les inhumations interviennent les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres sans concessions.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 2. Reprise des parcelles

A l'issue de la durée de la concession, les concessionnaires ou ayants-droits ont 2 ans pour renouveler la concession. A défaut, la commune peut reprendre la concession à tout moment (après cette période de 2 ans).

Il y a deux conditions pour que la reprise soit possible (L2223-15) :

-soit personne n'a demandé à renouveler la concession ;



-soit le renouvellement a été demandé mais le paiement n'a pas été effectué.

Le concessionnaire (ou l'ayant droit) doit se rapprocher de la mairie pour effectuer le **renouvellement** : ce n'est pas à la commune d'initier la démarche. La commune n'est pas tenue de relancer les familles par contre elle posera au niveau des concessions expirées des petits panneaux indiquant que la concession est expirée et qu'il faut la renouveler dans un délai de 2 ans avant que la commune ne reprenne la concession.

TITRE III : Règles relatives aux concessions

Article 1. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser au secrétariat de la mairie. Les entreprises de pompes funèbres peuvent éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaissent en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Avec sa demande d'acte de concession, le concessionnaire doit acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 2. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct. La superficie du terrain accordé est pour une concession simple de 2 m². Pour les concessions doubles, elle est de 4,60 m².

Article 3. Tarifs des concessions.

Le tarif des concessions a été fixé par délibération du conseil municipal.



Article 4. Obligations du concessionnaire.

a. Les concessions

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession donne un droit exclusif de jouissance et d'usage avec affectation spéciale de la parcelle concédée : il ne donne pas un droit de propriété.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

b. Les terrains

Les terrains doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations, dont la hauteur ne doit jamais dépasser un mètre, ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 5. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont, dans les conditions définies ci-après, renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que si la concession est en bon état de conservation.

Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.



Article 6. Rétrocession.

Le concessionnaire peut rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps doivent faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain doit être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir selon la formule : $[\text{prix initial} \times 2/3] \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$.

Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE IV : Règles relatives aux travaux

Article 1. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le secrétariat de la mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux doivent être décrits très précisément et accompagnés d'un plan définissant les dimensions et les matériaux utilisés, avec la durée prévue.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter une distance minimum sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.



Article 2. Construction des caveaux et des monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et des monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux).

Le terrain d'assiette de travaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 1m maximum.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le terrassement de la terre et éviter tout éboulement.

Article 3. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement doit être effectué de manière à éviter les vols.

L'urne doit être conçue en matériau pérenne pouvant résister aux variations climatiques.

Les urnes en bois et terre cuite sont interdites.

Article 4. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits le 31 octobre, les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. (Sauf en cas d'épidémie)

Article 5. Déroulement des travaux

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux.



La démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Exécution de l'excavation

Dans le but de prévenir les déconsolidations de terrains avoisinants, l'excavation et la mise en place des éléments du caveau doivent être réalisées dans la même journée.

En cas d'impossibilité, la fouille est blindée et protégée de la pluie jusqu'à l'achèvement des travaux qui doit avoir lieu le lendemain.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure est prise pour ne pas salir ni endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires aux constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 6. Inscriptions

Les inscriptions admises sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès.

Outre cette identification, il peut être ajouté « Mort pour la France », « Légion d'honneur », les symboles de décoration, les symboles religieux et une photographie du défunt.

Le choix du graveur appartient à la famille.



Article 7. Outils de levage

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les bordures en ciment.

Article 8. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer à leurs frais, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

TITRE V : Règles relatives aux caveaux provisoires

Article 1. Caveaux provisoires

Conditions d'accès :

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- Le lieu définitif n'est pas fixé
- La sépulture est momentanément complète
- L'équipement n'est pas encore construit ou pas prêté
- Le corps, les restes mortels ou les cendres doivent être transportés ultérieurement dans une autre commune

Tout corps déposé dans un caveau provisoire est assujéti à une taxe de séjour dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Autorisations

Aucun dépôt dans le caveau provisoire ne sera réalisé sans l'autorisation préalable délivrée par le Maire.

L'administration vérifiera que les formalités prescrites à l'article R 2213-17 du C.G.C.T et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie.



L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire. La demande précisera la durée maximale du dépôt.

Admission

Pour être admis au dépositaire, le cercueil contenant le corps devra, suivant la cause du décès et la durée de séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Dans le cas où la durée du séjour dépasse 6 jours, sans qu'elle ne puisse excéder 6 mois, le cercueil sera obligatoirement zingué. Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique qui nécessite une prolongation, donnera lieu à une inhumation dans un terrain commun dès le 6 -ème jour à la charge de la famille.

Dépôt

Le dépôt après exhumation d'un cercueil ou d'un reliquaire inhumé antérieurement en pleine terre ou en caveau de famille ne sera autorisé que si ces derniers sont toujours étanches et sans émanation de gaz.

Dans le cas contraire ils devront être déposés à l'intérieur d'une housse étanche le temps du dépôt.

En l'absence d'une manifestation de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un courrier recommandé avec accusé de réception sera expédié à la dernière adresse connue. Passé le délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du recommandé et en l'absence de réponse de la personne contactée, le maire sollicitera du juge compétent l'autorisation :

- D'inhumer le cercueil aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun.
- De disperser les cendres au jardin du souvenir.

Interdiction

Il est interdit de :

- De procéder à l'exhumation des corps et à leur translation dans leur sépulture définitive sans avoir justifié de l'autorisation accordée par le Maire,
- De faire graver ou peindre des inscriptions sur le caveau provisoire ou de faire sceller des ornements sur le caveau provisoire,
- De prêter gratuitement ou moyennant un prix de location, les terrains ou caveaux particuliers pour les sépultures provisoires sans une autorisation spéciale et expresse



du maire qui se réserve d'apprécier les causes devant motiver une demande se produisant dans ce sens.

Seul l'agent municipal a le droit d'ouvrir le caveau temporaire. Il est responsable de l'entrée et de la sortie des corps.

La sortie du caveau temporaire est assimilée à une exhumation et soumise par suite aux mêmes formalités.

TITRE VI : Règles applicables aux exhumations

Article 1. Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Le demandeur doit fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

La demande doit être formulée par le plus proche parents du défunt.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux.

En tout état de cause, les exhumations sont soumises aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

L'exhumation des cors pourra être demandée en vue d'un transfert :

- Dans un autre cimetière,
- Ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution des travaux,
- Soit dans une autre concession située dans le même cimetière

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.



Article 2. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures. (Sauf cas de force majeure)

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 3. Présences obligatoires

L'exhumation aura lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille selon l'article R2213-40 modifié par l'article 2 du décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu conformément à l'article 6 du décret 2016.1253.6.

Article 4. Mesures d'hygiènes

Les agents chargés de procéder à l'exhumation devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, combinaison jetable et masque) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans un ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans un reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 5. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après l'autorisation de l'administration principale.



Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 6. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 7. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, la réduction de corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation, à la condition que ce corps puisse être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leurs pièces d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 8. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation.

TITRE VII : Règles applicables au Colombarium

a. Présentation

Le colombarium est destiné exclusivement au dépôt d'urne cinéraires. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension. (Taille.... + nbr d'urnes.)

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du colombarium, seront tolérés à condition qu'il ne gêne pas l'entretien du site.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal.

Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène.



b. Durée

Les concessions de colombarium sont accordées pour 15 ans et ou 30 ans renouvelables. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après le règlement du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. La concession est un droit de jouissance et d'usage, ce, n'est pas un acte de vente.

Un avis sera adressé aux ayant droit des personnes incinérées un an avant l'expiration du contrat, dans la mesure où ceux-ci sont connus et leur adresse maintenue à jours par leurs soins. Les ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour demander le renouvellement. Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Celui-ci prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau provisoire où elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle les ayants droit pourront se manifester. A l'échéance de ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres ou un représentant de la commune habilité.

Aucun dépôt ou retrait d'urne ne peut être fait sans l'autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation a été établi de façon certaine.

c. Procédure

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre ou une attestation de concession.

Pour le retrait d'une urne, l'autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche des ayants droit du défunt qui doit justifier de cette qualité. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour ouvrir une case ; en cas de décès, l'accord de l'ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.



Les cases de colobarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune, un remboursement peut avoir lieu au prorata temporis.

d. L'identification

L'identification de chaque case est assurée par gravures sur la porte ou par l'apposition de plaques normalisées, agréées par la commune, comportant les noms et prénoms du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès, à la charge du concessionnaire.

e. les fleurs

Les fleurs naturelles en pots ou bouquet seront tolérées. Toutefois, la commune se réserve le droit de les enlever dès lors qu'elles sont abandonnées. Les accessoires relatifs au colobarium devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

TITRE VIII : Règles applicable au jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres du membre de leur famille.

Il est interdit de poser une urne cinéraire dans le jardin du souvenir. Dans le cas où une urne aurait été déposée dans le jardin du souvenir, celle-ci sera directement déplacée dans le caveau provisoire et un courrier recommandé sera envoyé directement à la famille.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières sur justification écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Un certificat de crémation sera exigé.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et des pompes funèbres ou d'un représentant de la commune.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les fleurs coupées naturelles pourront être déposées dans un l'espace prévu à cet effet. Elles seront enlevées périodiquement.



Afin de permettre l'identification des personnes, une plaque devra être fournie et gravée aux frais de la famille. La plaque sera ensuite déposée sur la colonne prévue à cet effet. Une demande d'autorisation devra être faite auprès de la mairie.

TITRE VIII : Police du cimetière

Le maire est chargé d'assurer la police des cimetières. C'est donc à ce titre qu'il dispose d'un réel pouvoir de réglementation grâce auquel il peut prendre des mesures.

Le maire a également le pouvoir de dresser un procès-verbal des contraventions au règlement intérieur du cimetière, ce qui lui permet de déférer les auteurs d'actes enfreignant ce règlement devant les autorités judiciaires compétentes.

TITRE IX : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2021

Madame Le Maire d'IGOVILLE,
Et la police municipale,
Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à IGOVILLE, le 15/06/2021

Le Maire
Nathalie BREEMEERSCH

